

INFLUENZA AVIAIRE 2021-2022 / Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, Marc FESNEAU, a annoncé une enveloppe de 404 millions d'euros pour solder le dispositif d'indemnisation des pertes économiques en zones réglementées.

Dispositif d'indemnisation des pertes économiques et versement d'une seconde avance

A la suite de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022, des mesures d'interdiction de mise en place de volailles dont gibier à plumes, palmipèdes, gallinacés et colombine, ont été décidées dans des zones réglementées. Le gouvernement met en œuvre une indemnisation des pertes de non production durant les vides prolongés subis du fait des mesures de restrictions et des interdictions de remise en place de volaille au sein des zones

réglementées (I1). Pour ces élevages, afin de pallier les difficultés de remise en place après la levée des restrictions sanitaires et compte tenu de l'impact de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 sur le maillon sélection-accoupage et de ses conséquences sur le maillon production, l'État met également, en œuvre une indemnisation exceptionnelle des vides prolongés à la suite des levées de restriction (I2). Ces pertes ont déjà fait l'objet d'avance pour un montant

total de 65 millions d'euros auprès de plus de 5 000 éleveurs. Le dispositif prévoit :

- 100 % des pertes subies pendant les mesures sanitaires (I1) ;
- 100 % des pertes post-restrictions sanitaires dues aux éventuelles difficultés de remise en place (I2) sur au maximum 150 jours de vides consécutifs à la levée des mesures sanitaires, et en tout état de cause jusqu'au 15 février 2023 au plus tard.

Le tableur en ligne permet de calculer les pertes sur la base

de marges brutes au regard d'une période de référence et il est adapté aux espèces palmipèdes, gallus, pondeuses, gibier, et aux filières longues ou courtes. Les pertes doivent obligatoirement être attestées par un comptable.

Le télé service est ouvert jusqu'au 24 février 2023 (à partir de) 14 h 00 et accessible sur le site : www.franceagrimer.fr

Le paiement final de cette mesure ne pourra se faire qu'après

l'enregistrement de tous les dossiers pour connaître le niveau de consommation de l'enveloppe et fixer d'éventuels stabilisateurs.

Cependant, pour répondre aux difficultés de trésorerie des éleveurs, le Ministre a également annoncé le versement d'une seconde avance à partir de la mi-janvier pour les éleveurs qui auront déposé leur dossier de demande d'indemnisation avant la fin de l'année. Le taux de cette avance est encore en négociation avec les professionnels.